

**DECISION DU PRESIDENT n° 2023-247**

**Objet : GEMAPI – conventions de mise à disposition d’ouvrages, de partage ou de superposition d’usage pour les systèmes d’endiguement et conventions de mutualisation de moyens avec les communes ou les syndicats pour la surveillance de ces ouvrages.**

Le Président de la Communauté d’Agglomération Arche Agglo,

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Considérant la compétence « GEMAPI » de la Communauté d’Agglomération ;

Considérant la nécessité de conventionnement pour superposition d’affectation des digues pour l’autorisation du système d’endiguement du Rhône avec la Compagnie Nationale du Rhône, le Conseil Départemental d’Ardèche, les communes de Tournon-sur-Rhône et Tain-l’Hermitage ;

**DECIDE**

Article 1 - De signer les différentes conventions afférentes au système d’endiguement du Rhône.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat, publiée, et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.